



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Abattements speciaux

Question écrite n° 37527

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, depuis le 1er janvier 1987, les profits de construction sont imposés exclusivement selon les règles de droit commun applicables aux bénéfices industriels et commerciaux les mesures d'allègement fiscal de caractère temporaire ayant cessé de s'appliquer à ladite date. Par ailleurs, compte tenu du caractère civil qui s'attache à la réalisation d'opérations immobilières, l'administration considère, par référence aux dispositions du code de commerce, que les personnes qui réalisent, même à titre principal, des profits de construction ne peuvent bénéficier des abattements liés à l'adhésion à un centre de gestion agréé tels que prévus au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts, ceux-ci étant réservés aux seules personnes qui exercent des professions industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. Elle lui demande s'il n'est pas envisagé de combler cette lacune compte tenu de la nouvelle situation créée, laquelle conduit à écarter d'un régime aujourd'hui généralisé une seule origine de profits imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37527

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 945